



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 40003

Numéro SIREN : 421 371 766

Nom ou dénomination : SOCIETE AMBARROISE D EXPERTISE COMPTABLE ET DE
CONSEILS "SAMEX"

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2014 sous le numéro de dépôt 5807

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

Compagnie européenne de conseils aux sociétés
49 rue servient
69003 Lyon 03

V/REF :

N/REF : 1999 B 40003 / 2014-A-5807

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 31/10/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/09/2014

- Changement de forme juridique
- Réduction du capital social
- Société pluripersonnelle devient unipersonnelle
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 30/09/2014

Concernant la société

SOCIETE AMBARROISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS "SAMEX"

Société par actions simplifiée

364 rue Marquis de Dion

Zone Industrielle

01500 Amberieu en Bugey

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-5807 le 31/10/2014

R.C.S. BOURG EN BRESSE 421 371 766 (1999 B 40003)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 31/10/2014,

Les greffiers



[Signature]
[Signature]

**Société Ambarroise d'Expertise Comptable et de Conseils
SAMEX**

**Société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 70.000 euros
Siège social : 364 rue Marquis de Dion Zone Industrielle
01500 AMBERIEU EN BUGEY
421 371 766 RCS BOURG EN BRESSE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le trente septembre à dix-huit heures, les associés de la société SAMEX, société à responsabilité limitée au capital de soixante dix mille euros, divisé en deux mille cinq cent parts de vingt huit euros chacune, se sont réunis au siège 364 rue Marquis de Dion-Zone Industrielle – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant.

Il résulte de la feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, que sont présents ou représentés :

- Monsieur Yvon FERRANDO, propriétaire de 1250 parts
- La Société d'Expertise Comptable GOUDARD et Associés,
représentée par Monsieur Fabrice GOUDARD, président du Directoire,
propriétaire de 875 parts
- La Société Belvilloise d'Expertise Comptable « SOBEC »,
représentée par Monsieur Jean Philippe GOUDARD, président du Directoire,
propriétaire de 250 parts
- La société GOUDARD Expertise et Conseil, représentée par
Monsieur Jean Philippe GOUDARD, président du Directoire, propriétaire de 125 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.500 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Yvon FERRANDO en sa qualité de Gérant.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés, et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le président rappelle l'ordre du jour :

- constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital de 35.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2014,
- modification corrélative des statuts,
- transformation de la société en Société par actions simplifiée et adoption de nouveaux statuts,
- nomination du président ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- pouvoirs pour formalités,
- questions diverses.

F/G J.P.G.

Monsieur le président met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le rapport de Madame Sandrine BOUSQUET, commissaire à la transformation,
- les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE :
 - du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2014 en date du 7 août 2014,
 - du rapport du commissaire à la transformation.
- le projet de statuts de la société sous forme de société par actions simplifiée,
- les statuts de la société sous son ancienne forme,
- copie des courriers d'offres d'achat de leurs parts remis aux associés en mains propres le 1^{er} août 2014,
- les demandes de rachat de leurs parts par les associés en date du 28 août 2014.

Après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation, il est passé comme suit au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté :

- que le dépôt au Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE en date du 7 août 2014, du procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} août 2014, ayant décidé le principe d'une réduction du capital social de 35.000 euros par achat et annulation de 1.250 parts au prix de 72.000 euros, n'a été suivi d'aucune opposition dans le délai d'un mois suivant ce dépôt,
 - que les associés suivants ont fait part, par courrier du 28 août 2014, de leur demande de rachat de leurs parts par la société, suite à l'offre d'achat qui leur avait été faite le 1^{er} août 2014 :
 - la société d'expertise comptable GOUDARD et Associés
à concurrence de 875 parts
 - la société BELLEVILLOISE d'Expertise Comptable « SOBEC »
à concurrence de 250 parts
 - la société GOUDARD Expertise et Conseil, à concurrence de 125 parts
- soit au total 1.250 parts
représentant la totalité des parts dont l'acquisition était envisagée,

décide de procéder immédiatement au rachat desdites parts par la société puis à leur annulation et constate, en conséquence que la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2014 est ainsi devenue définitive.

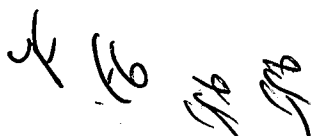
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de l'adoption de la première résolution décide de ratifier la modification des articles 8 et 10 des statuts comme suit :

Article 8 : APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :



3 – « Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2014 et du 30 septembre 2014, le capital social a été réduit de 35.000 euros par rachat et annulation de 1.250 parts. »

Article 10 : CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est ainsi fixé à la somme de 35.000 (trente cinq mille) euros. Il est divisé en 1.250 parts de 28 euros, de valeur nominale chacune, numérotées de 1 (un) à 1.250 (mille deux cent cinquante) intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées suite à des cessions de parts à :

➤ Monsieur Yvon FERRANDO, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS,
numérotées de 1 à 1250 inclus 1.250 parts

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Monsieur Yvon FERRANDO, désormais seul associé, a ensuite pris les décisions suivantes.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes à la transformation, après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour sans création d'un être moral nouveau.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, lesdits statuts, aucune modification n'étant apportée à la dénomination, au capital, au siège social, à l'objet, ni à la durée de la société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de président de la société sans limitation de durée :

Monsieur Yvon FERRANDO
né le 20 mars 1962 à ORLEANSVILLE (ALGERIE) de nationalité française,
demeurant LE PEAGE – 01800 PEROUGES

son mandat de gérant prenant fin ipso-facto à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que le président disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, et qu'il percevra la même rémunération et aura droit aux mêmes avantages qu'en sa qualité de gérant sous l'ancienne forme sociale.

YF JB

CINQUIEME DECISION

l'associé unique décide de ne pas procéder à la nomination de commissaires aux comptes, la société ne remplissant pas les conditions imposant leur nomination.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes, en vue de procéder aux formalités de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui est signé, après lecture, par tous les associés.



Cadre réservé à l'enregistrement :

Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 02/10/2014 Bordereau n°2014/1 801 Case n°23

Ext 6426

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

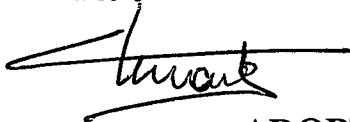
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques



Société Ambarroise d'Expertise Comptable et de Conseils - SAMEX
Société par actions simplifiée d'expertise comptable au capital de 35.000 euros
Siège social : 364 rue Marquis de Dion - ZI - 01500 AMBERIEU EN BUGEY
421 371 766 RCS BOURG EN BRESSE

**RTIFIÉ CONFORMÉ
LE PRÉSIDENT :**



STATUTS

ADOPTES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2014

Préambule

La société « SAMEX » a été initialement créée sous forme de SARL aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 décembre 1998 enregistrés à Ambérieu en Bugey le 23 décembre 1998 F°19 Bordereau 462 n°2.

Elle a adopté la forme de SAS et les présents statuts par décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2014

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

Société Ambarroise d'Expertise Comptable et de Conseils
SAMEX

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

**364 rue Marquis de Dion - Zone Industrielle
01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 12 janvier 2098 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

1-Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue Madame Geneviève FERRANDO, née PIOTTIN, épouse de Monsieur Yvon FERRANDO, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

2-Apports en numéraire

- Monsieur Yvon FERRANDO apporte à la société une somme en espèce de DIX NEUF MILLE CINQUANTE SIX EUROS TREIZE CENTIMES (19.056,13 €), Madame Geneviève PIOTTIN intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Yvon FERRANDO,
- La société d'Expertise Comptable, GOUDARD et Cie, représentée par Monsieur Robert GOUDARD, une somme en espèce de TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS VINGT NEUF CENTIMES (13.339,29 €),
- La société BELLEVILLOISE d'Expertise Comptable (SOBEC), représentée par Monsieur André CATHERIN, une somme en espèce de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS (3.811 €)
- Monsieur Fabrice GOUDARD apporte à la société une somme en espèce de MILLE NEUF CENT CINQ EUROS SOIXANTE UN CENTIMES (1.905,61 €)
- Soit ensemble, la somme totale de 38.112 EUROS.

Laquelle somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE REGIONALE DE L'AIN, agence d'Ambérieu en Bugey au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2003, le capital social de la société a été porté de 38.112,25 euros à 70.000 euros en prélevant les sommes aux postes « réserves réglementées » et « autres réserves ».

3 -Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2014, le capital social a été réduit de 35.000 euros par rachat et annulation de 1.250 parts.

Article 7– Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Article 8 : Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 35.000 (trente cinq mille) euros. Il est divisé en 1.250 actions de 28 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 (un) à 1.250 (mille deux cent cinquante) intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et entièrement attribuées suite à des cessions de parts à :

Monsieur Yvon FERRANDO, à concurrence de
MILLE DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS

1.250 actions

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

5) Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contre-partie de [montant] euros par mois, calculée, le cas échéant, *pro rata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque sa cessation d’activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d’abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l’alinéa précédent ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration du délai mentionné à l’alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du code civil.

Article 14 – Président

La société est représentée à l’égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l’ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l’acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l’égard des tiers que dans les limites de l’objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d’assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l’ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu’à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.